



LES BOIS . GRANDEUR NATURE .

REGLEMENT

CONCERNANT

L'ALIMENTATION EN EAU

ET TARIF DE L'EAU

12.01.01

REGLEMENT D'ALIMENTATION EN EAU

Le règlement concernant l'alimentation en eau de la commune municipale de "Les Bois" est modifié comme suit :

D) REDEVANCES

Tarif de la fourniture de l'eau

Article 59

1) L'eau est fournie selon un tarif au m³ fixé annuellement dans le cadre du budget communal. Les prélèvements provisoires (chantiers, manifestations, etc.) peuvent faire l'objet d'un barème forfaitaire fixé annuellement dans le budget communal. Selon le même principe, les piscines peuvent être taxées annuellement par m³ de capacité.

Ces tarifs sont fixés de telle sorte que les recettes de l'alimentation en eau puissent au moins couvrir les dépenses d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi **ainsi qu'un fonds de renouvellement.**

2) La commune prélève gratuitement l'eau dont elle a besoin.

3) Il n'est livré de l'eau aux abonnés que contre paiement du prix fixé dans les tarifs budgétaires.

4) Le propriétaire du fonds ou le détenteur du droit de superficie est seul débiteur et responsable du paiement de la facture d'eau.

5) L'eau est facturée semestriellement. Le premier acompte correspond à la moitié de la consommation de l'année précédente. La facture d'eau est exigible dans un délai de 30 jours dès sa réception. Après ce délai, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt de la Banque Cantonale du Jura pour l'hypothèque du 1er rang. Après un rappel avec nouveau délai de 10 jours signifié par écrit, la procédure de poursuite sera introduite.

Entrée en vigueur et adaptation

Article 67 a

1) La présente modification entre en vigueur dès son adoption par le Conseil général et son approbation par le Service des communes

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil général des Bois le

Au nom du conseil général
de « Les Bois »

Le Président : Le Secrétaire :

R. Claude

C. Gagnebin

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que la modification du règlement concernant l'alimentation en eau a été publiée le XXXXXXXX avec indication des possibilités de faire opposition et qu'il a été déposé publiquement 20 jours après le Conseil général au cours duquel il a été accepté. (RSJU 190.11. art. 10)

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par le Conseil général. (RSJU 190.11 art. 58)

Les Bois, le XX.XX.XXXX

Le secrétaire communal : C. Gagnebin